

**Point n° 8 : relatif à l'aménagement des bureaux du bâtiment du J4 et du CCR**

**1/ Rappel de la réglementation**

En matière d'hygiène et de sécurité, l'employeur est soumis à une obligation de ???et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents. Il doit évaluer les risques inhérents à son entreprise et, le cas échéant, mettre en place des méthodes de travail garantissant le meilleur niveau de sécurité pour les agents (*C. trav., art. L. 4121-1 et s.*).

**1- Les aménagements destinés à assurer la sécurité**

Notamment, les locaux de travail doivent être aménagés de façon appropriée.

Les principales obligations qui en résultent sont les suivantes:

- s'assurer que les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre (*c. trav. art. R. 4224-3*).
- signaler les zones de danger. Par exemple celles comportant des risques de chutes qu'il ne peut éviter (*c. trav. art. R. 4224-20 et R. 4224-4*).
- entretenir et contrôler les portes et les portails, de même que les installations et les dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail (*c. trav. art. R. 4224-12 et R. 4224-17*).
- s'assurer, lorsque des ascenseurs sont en service dans les locaux, que les obligations en matière d'entretien, de contrôle technique et de mise en sécurité de ces ascenseurs soient bien respectées et interdire leur utilisation en cas de défaut de fonctionnement tant qu'ils n'ont pas été réparés (*c. trav. art. R. 4224-17-1 et R. 4224-17-2*).
- équiper les lieux de travail d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible, ce matériel devant faire l'objet d'une signalisation par panneaux (*c. trav. art. R. 4224-14 et R. 4224-23*), validé par le médecin du travail et adapté à la nature des risques. Les coordonnées des services d'urgence (pompiers, SAMU...) doivent être affichées de manière visible sur les lieux de travail accessibles aux agents (*C. trav., art. D. 4711-1*) ;
- vérifier que les locaux répondent aux obligations qui existent pour prévenir les incendies et prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel (nombre d'issues, sens de l'ouverture des portes, combustibles utilisés pour chauffer les locaux, nombre d'extincteurs, consignes de sécurité, etc.). Le premier secours est notamment assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. (*c. trav. art. R. 4227-1 à R. 4227-57*). Les dispositifs techniques de sécurité (extincteurs...) doivent être entretenus, vérifiés périodiquement et facilement accessibles (*C. trav., art. 4224-17*).

## 2- Les aménagements liés à l'hygiène et à la santé

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs de leurs établissements. Il doit

-Mettre à disposition des agents des équipements de protection adaptés aux risques à prévenir en fonction des moyens sur lesquels ils travaillent (chaussures, vêtements, gants, bouchons antibruit, masques...).

-Signaler et faire appliquer l'interdiction de fumer

Afin de protéger le personnel contre le tabagisme passif dans l'entreprise, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail (ex. : bureaux, salles de réunion), y compris dans les bureaux à usage individuel (c. santé pub. art. L. 3511-7 et R. 3511-1). L'employeur a donc la responsabilité de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans l'établissement et de la faire respecter.

Il doit signaler cette interdiction à l'aide d'affichettes spécifiques apposées aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur (c. santé pub. art. R. 3511-6).

-Mettre à disposition des installations sanitaires

L'employeur doit mettre à la disposition des agents (c. trav. art. R. 4228-1) :

- des lavabos à eau potable, avec un moyen de nettoyage et de séchage approprié et une température réglable (minimum 1 pour 10 agents) (c. trav. art. R. 4228-7)
- des toilettes pourvus de papier hygiénique (minimum 2 pour 20 femmes, 1 cabinet + 1 urinoir pour 20 hommes) (c. trav. art. R. 4228-10), qui ne doivent pas communiquer directement avec les lieux de travail (c. trav. art. R. 4228-11) ;
- et, le cas échéant, des douches (c. trav. art. R. 4228-8) ;

Si des hommes et des femmes travaillent dans le même espace, des installations séparées sont à prévoir (c. trav. art. R. 4228-5 et R. 4228-10) ;

L'employeur doit mettre en place une signalétique et des instructions destinées à mettre en garde les agents sur le fonctionnement de certains éléments (portes, portails, monte-charge...) ainsi qu'une identification visible des zones potentiellement dangereuses (escaliers, passerelles, bassins) ;

-Veiller à la bonne aération des locaux

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à travailler, l'air doit être renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs. Il faut ainsi éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (art.R.4222-1 du code du travail).

L'aération peut être effectuée par ventilation naturelle en ouvrant les fenêtres régulièrement lorsque le volume d'air par occupant est égal à un minimum de mètres cubes (ex. : 15 m<sup>3</sup> dans les locaux où les agents accomplissent un travail physique léger (c. trav. art. R. 4222-5).

Lorsque l'aération est effectuée par un dispositif de ventilation mécanique, des débits minimaux d'air neuf doivent être respectés (c. trav. art. R. 4222-6). Il assure le contrôle et la maintenance des installations qui permettent de renouveler l'air (art. R. 4222-20 à R.4222-22 du Code du travail).

Les obligations définies par le code du travail, selon que les locaux disposent ou pas d'un système de ventilation mécaniquement contrôlée (VMC) varient ainsi :

- avec VMC, le débit minimal d'air neuf est fixé à 25 m<sup>3</sup> par occupant dans les bureaux, à 30 m<sup>3</sup> dans les locaux de restauration, de vente et de réunion, à 45 m<sup>3</sup> dans les ateliers et 60 m<sup>3</sup> dans les locaux avec travail physique,

- sans VMC, l'aération par ventilation naturelle par des ouvrants donnant sur l'extérieur (fenêtre par exemple) est autorisée dans des locaux de 15 m<sup>3</sup> par occupant (ou de 24 m<sup>3</sup> en cas de travail physique).

-Installer un éclairage suffisant

L'éclairage doit être suffisant afin d'éviter la fatigue visuelle ainsi que les affections de la vue qui en résultent.

Sont concernés les locaux de travail, leurs dépendances, les espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents et les voies de circulation extérieures empruntées durant les heures de travail (ex. : escaliers) (c. trav. art. R. 4223-1 et R. 4223-2).

Des valeurs minimales d'éclairement sont prévues qui varient en fonction de la nature des locaux et des travaux qui y sont effectués (c. trav. art. R. 4223-4 à 4223-6). Les espaces de travail doivent, dans la mesure du possible, disposer d'une lumière naturelle suffisante (c. trav. art. R. 4223-3).

L'employeur doit aussi protéger les agents du rayonnement solaire et de la luminosité trop forte ou de la chaleur dégagée par certaines sources d'éclairage (c. trav. art. R. 4223-7 à R. 4223-9).

L'aménagement des postes informatiques doit permettre notamment de limiter la fatigue visuelle et les rayonnements émis par les écrans.

-Réduire l'exposition au bruit

L'employeur doit réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques (c. trav. art. R. 4432-1). L'exposition au bruit doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe (c. trav. art. R. 4432-1).

-Réguler la température

Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation nuisible pour la santé.

En période de canicule, il doit mettre à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson (C. trav., art. R. 4225-2) et dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (C. trav., art. R. 4222-1).

L'élaboration du document unique d'évaluation des risques permettra de faire le point sur l'efficacité des installations techniques, (aération, climatisation, éclairage) et le respect des autres dispositions.

## **2/ Information sur les aménagements effectués au MuCEM**

-Chaque bureau est composé d'un bureau d'une surface de 160 cm X 80 cm, soit 1,28 m<sup>2</sup>, un caisson, un fauteuil et une lampe de travail et, dans la mesure du possible, de chaises pour les visiteurs. Tous les bureaux d'une personne sont également équipés d'une table de réunion de 90 ou 120 cm de diamètre en fonction de la place disponible. Un porte-manteau a été commandé pour chaque bureau.

-Des goulottes au sol sont à prévoir pour dissimuler les fils afin d'éviter les risques de chute.

-Une évaluation du coût de mise en place de film transparent sablé pour les bureaux dépourvus de sablage sur les cloisons perpendiculaires est en cours. Il s'agit a priori de cinq bureaux (les bureaux qui donne sur la salle de réunion au R+1, et R+2, R+ 3, ainsi que les deux bureaux situés aux arrivées de l'ascenseur administratif (R+1 et R+3) ).

-Enfin, si les toilettes du personnel correspondent aux exigences réglementaires exposées plus haut, leur confort doit être amélioré. Ces travaux, qui concernent également l'amélioration des toilettes destinées au public, sont à l'étude.